*Article original / Original Article*

Évaluation de l'intérêt de la reconstitution criminelle par confrontation des déclarations des personnes mises en examen aux données autopsiques

G. LORIN DE LA GRANDMAISON¹, P. CHARLIER¹, M. DURIGON¹

RÉSUMÉ

L'étude réalisée a cherché à évaluer l'intérêt de la reconstitution des faits dans les affaires d'homicide, en déterminant la fréquence des discordances entre les déclarations des personnes mises en examen par rapport aux données autopsiques.

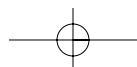
Nous avons mené une étude rétrospective sur l'ensemble des cas d'homicide autopsiés dans le service d'anatomie pathologique et de médecine légale de 1991 à 2003 (n=507). 82 cas pour lesquels une reconstitution des faits a été ordonnées par le juge d'instruction ont été sélectionnés. Pour chacun de ces cas ont été rapportés l'âge et le sexe de la victime, la cause principale du décès et l'existence de lésions de violence associées non mortelles. L'existence de discordances entre les déclarations du ou des mis en examen lors de la reconstitution par rapport aux données autopsiques et leur nature ont été par ailleurs étudiées.

Il existait une discordance entre les déclarations des personnes mises en examen et les constatations autopsiques dans 50 % des cas. Lorsqu'une discordance était retrouvée, celle-ci était d'importance majeure dans environ 50 % des cas (n=22).

Notre étude a montré qu'il n'est pas rare que les constatations médico-légales soient en contradiction avec les déclarations des personnes mises en examen, soulignant ainsi l'intérêt potentiel des opérations de reconstitution.

Mots-clés : Reconstitution, Mis en examen, Autopsie médico-légale.

1. Service d'anatomie pathologique et de médecine légale, Hôpital Raymond Poincaré, 104, bd Raymond Poincaré, 92380 GARCHES (France). E-mail : g.lorin@rpc.aphp.fr



SUMMARY***Evaluation of the Interest of Crime Reconstruction by the Confrontation of Statements of the Accused with Forensic Findings***

This study tried to evaluate the interest of crime reconstitution in homicide cases, determining the frequency of discrepancies between statements of the accused with forensic autopsy data.

This retrospective study involved all homicide cases autopsied in our forensic department from 1991 to 2003 (n=507). Eighty-two cases in which a crime reconstruction was requested by the investigating magistrate were selected. In all cases, age and sex of the victim, main cause of death and the presence of associated non-lethal lesions of violence were reported. The frequency and nature of discrepancies between the statements of the accused during the crime reconstruction were also studied.

One or more discrepancies were found in 50% of the cases; when present, such discrepancies were of major importance in almost 50% of cases (n=22).

Our study showed that it is not so rare that forensic findings are in contradiction with the statements of the accused, confirming the potential interest of crime reconstruction.

Key-words: Crime reconstruction, Accused, Forensic autopsy.

INTRODUCTION

La reconstitution est un acte d'instruction au cours duquel on procède à des vérifications ou à des constatations matérielles ayant pour objet d'établir les circonstances du crime et on effectue diverses prises de vues photographiques représentant les phases successives des faits. La valeur juridique d'une reconstitution dont le terme n'apparaît pas dans le code de procédure pénale est celle d'un interrogatoire combiné à un transport sur les lieux réalisés par le juge d'instruction. D'après l'article 92 du Code de Procédure Pénale (CPP) [1], le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles. Selon l'article 120 du CPP [1], il dirige les interrogatoires, confrontations et auditions. Si le juge est amené, au cours d'un transport, à recueillir les déclarations des inculpés, de la partie civile ou des témoins, il doit procéder dans les formes prescrites par les articles 106, 107 et 121 du CPP [1], aux auditions, interrogatoires ou confrontations. A l'occasion d'une reconsti-

tution, le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise en vertu de l'article 159 du CPP [1]. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts. A l'issue de la reconstitution est dressé un procès-verbal qui ne comporte que des analyses ou commentaires des clichés où figurent les faits et gestes imputés aux mis en examen. Le juge d'instruction dirige les opérations. En principe, la reconstitution a lieu en présence du mis en examen qui doit pouvoir bénéficier de l'assistance de son conseil. La reconstitution a deux principaux buts :

- ✓ Le juge d'instruction peut avoir pour objectif de contrôler sur place les déclarations des protagonistes. La reconstitution est dite offensive en ce qu'elle a pour objet de faire progresser l'enquête et de participer à la manifestation de la vérité.
- ✓ Le juge d'instruction peut souhaiter solenniser les aveux lorsque les faits sont clairs et reconnus afin que le mis en examen soit conduit sur place pour mimer les gestes qui lui sont impu-

tés en présence de l'ensemble des parties. La reconstitution est alors dite confirmatoire en ce qu'elle a pour objet d'asseoir l'intime conviction de la formation de jugement.

Notre étude réalisée a cherché à évaluer l'intérêt de la reconstitution des faits dans les affaires d'homicide, en déterminant la fréquence des discordances entre les déclarations des personnes mises en examen par rapport aux données autopsiques.

MATÉRIEL ET MÉTHODES

Nous avons mené une étude rétrospective sur l'ensemble des cas d'homicide autopsiés dans le service d'anatomie pathologique et de médecine légale de 1991 à 2003 (n=507). 82 cas pour lesquels une reconstitution des faits a été ordonnée par le juge d'instruction ont été sélectionnés. Pour chacun de ces cas ont été rapportés l'âge et le sexe de la victime, la cause principale du décès et l'existence de lésions de violence associées non mortelles. L'existence de discordances entre les déclarations du ou des mis en examen lors de la reconstitution par rapport aux données autopsiques et leur nature ont été par ailleurs étudiées. La discordance était considérée comme majeure lorsqu'elle correspondait pour l'auteur des faits à un élément de circonstance aggravante (par exemple, victime de dos par

rapport à son agresseur) ou d'intentionnalité homicide des gestes (par exemple, multiplicité des coups portés niée par l'agresseur) ou lorsqu'elle portait sur l'identité de l'agresseur ayant porté le coup mortel.

RÉSULTATS

Parmi les 82 cas, 3 affaires d'homicide comportaient deux victimes et 7 d'entre elles plusieurs mis en examen. La majorité des victimes était de sexe masculin avec un sexe ratio égal à environ 2,5. La moyenne d'âge des victimes était de 35,5 ans (1 mois-92 ans). Les causes de mort étaient respectivement représentées par des blessures par projectile d'arme à feu dans près de 43 % des cas, par arme blanche dans environ 30 % des cas, par agent contondant dans 17 % des cas. Il existait 5 cas d'asphyxie mécanique, 1 cas de défenestration et 2 cas avec causes de mort mixtes. Des lésions de violence non mortelles associées ont été constatées dans 67 % des cas (n=55). Il existait une discordance entre les déclarations des mis en examen et les constatations autopsiques dans 50 % des cas. Le tableau I présente la nature des discordances observées. Dans 7 cas, il existait plusieurs discordances pour un même cas. Lorsqu'une discordance était retrouvée, celle-ci était majeure dans environ 50 % des cas (n=22).

Tableau I : Nature des discordances entre les déclarations des personnes mises en examen et les constatations autopsiques.

Nature des discordances	Nombre de cas
Absence d'explication concernant des lésions de violence constatées à l'autopsie	8
Caractère intentionnel des lésions de violence	7
Nombre de tirs ou de coups portés	7
Direction des tirs ou des coups portés	5
Siège anatomique des coups portés	4
Distance de tir	2
Manière dont l'arme était tenue par le mis en examen	2
Mécanisme de production des blessures	2
Position de l'agresseur par rapport à sa victime	12
Identité de l'agresseur portant le coup mortel	1
Lieu de l'agression	1

DISCUSSION

D'après notre étude, une reconstitution pour laquelle le médecin légiste est missionné par le juge d'instruction est organisée dans environ 16 % des cas d'homicide volontaire. Ceci témoigne du caractère facultatif de la reconstitution et si elle est faite du caractère facultatif de la présence d'un médecin légiste. Une affaire criminelle complexe pour laquelle il existe des discordances entre les déclarations du ou des mis en examen, d'éventuels témoins et les données de l'enquête est de nature à motiver davantage une décision de reconstitution.

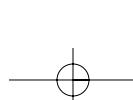
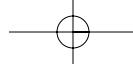
Les opérations de reconstitution présentent habituellement plusieurs intérêts :

- ✓ Le premier est de pouvoir constituer un album photographique du déroulement des faits qui sera ensuite utilisé et montré aux jurés en cour d'assises afin qu'ils puissent se rendre compte, clichés à l'appui, de la façon dont la scène s'est déroulée.
- ✓ Le deuxième intérêt est de pouvoir confronter et vérifier les déclarations d'une personne mise en examen avec les constatations matérielles réalisées sur place. Ceci permet de se rendre compte que telle déclaration n'est pas compatible avec la configuration des lieux. Les déclarations de la personne mise en examen peuvent varier entre le cabinet du juge d'instruction et les lieux du crime. Des éléments peuvent ainsi revenir à la mémoire de la personne mise en examen, qui peut apporter des précisions voire faire de nouvelles déclarations.
- ✓ Le troisième intérêt est de pouvoir confronter les points de vue des différents acteurs présents lors des faits, celui du ou des mis en examen avec celui des témoins, des victimes ayant survécu ou des parties civiles.

Notre étude a montré qu'il n'est pas rare que les constatations médico-légales soient en contradiction avec les déclarations du mis en examen, soulignant un intérêt supplémentaire aux opérations de reconstitution. Les reconstitutions présentent toutefois un certain nombre de contraintes pour le médecin légiste : Contrainte de temps tout d'abord, sachant que certaines opérations de reconstitution peuvent durer parfois plusieurs heures sur place sans compter le temps

de déplacement et le temps de rédaction du rapport médico-légal. Les conditions de travail peuvent par ailleurs être rendues difficiles selon la configuration des lieux notamment lorsqu'ils sont très exiguës ou par des conditions météorologiques défavorables si les lieux sont en extérieur. Ces contraintes sont pondérées par les avantages que le médecin légiste peut gagner en participant aux opérations de reconstitution. Cette assistance aux opérations lui permet en effet de mieux comprendre les faits ainsi que les circonstances du décès de la victime. La reconstitution est un acte qui met habituellement un terme aux investigations d'une affaire criminelle avant son renvoi en cour d'assises. Elle ne peut en effet être envisagée qu'à partir du moment où toutes les auditions et les expertises ont été réalisées. Lors de la rédaction de son rapport médico-légal autopsique, le médecin légiste ne dispose alors que des premiers éléments de l'enquête qui peuvent s'avérer être des fausses pistes par la suite. Lors de la reconstitution, il peut être informé soit par le juge soit par les enquêteurs des éléments d'investigation criminelle qui lui manquent. Il peut aussi confronter son point de vue avec celui d'autres experts, en particulier l'expert en balistique. Les opérations de reconstitution peuvent aussi être pour le médecin légiste l'occasion de tester certains hypothèses en utilisant un mannequin de même corpulence que la victime [2], par exemple lors de chute de grande hauteur. L'ensemble des informations collectées lors de la reconstitution ainsi que les remarques et questions formulées par le juge d'instruction et les avocats de la défense ou des parties civiles lui permet enfin d'anticiper les questions qui peuvent lui être posées ultérieurement en cour d'assises.

Selon notre étude, les discordances entre la version des faits selon le mis en examen et les constatations médico-légales sont fréquentes. Elles peuvent être sous-estimées, sachant que dans bon nombre de cas, le mis en examen déclare ne pas se souvenir de ce qu'il a fait exactement, amnésie parfois suggérée par son conseil. L'absence de déclaration est alors un frein pour la mise en évidence d'éventuelles discordances par rapport à la réalité des constatations matérielles ou médico-légales. Il n'est toutefois pas exclu que notre étude à l'inverse surestime la fréquence des discordances sachant que les 82 cas de reconstitution étudiés peuvent correspondre à des affaires considérées comme complexes par le juge d'instruction, et de ce fait ayant motivé la décision d'une reconstitution sollicitant la présence du médecin légiste.



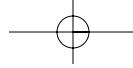
CONCLUSION

Malgré son caractère parfois contraignant, la reconstitution criminelle est un acte d'instruction essentiel sur de nombreux plans, permettant d'aider à la manifestation de la vérité. Les résultats de notre étude soulignent le fait que la présence du médecin légiste est indispensable lors des opérations de reconstitution. C'est en effet au médecin légiste, dans certains cas en s'aidant des éléments apportés par les autres experts, en particulier le balisticien, de juger de la compatibilité ou non des déclarations du mis en examen avec ses propres constatations médico-légales effectuées sur la victime. Les opérations de recon-

struction peuvent aussi être utiles dans des affaires non criminelles, afin par exemple de préciser les circonstances d'un accident [3]. ■

BIBLIOGRAPHIE

- [1] <http://www.legifrance.gouv/fr/>
- [2] MÜLLER-KÖLBL S., BRATZKE H., BEIER G. – Biomechanische und morphologische Rekonstruktion einer fraglichen Kindesmisshandlung. *Z. Rechtsmed.* 1989, 102, 347-352.
- [3] BRANDT-CASADEVALL C., KROMPECHER T., MANGIN P. – The reconstruction : a useful tool in forensic sciences. *Med. Sci. Law* 2001, 41, 83-6.



INFORMATION

La coopération médecins généralistes / infirmières améliore le suivi des patients diabétiques de type 2

Principaux résultats de l'étude ASALEE

Yann Bourgeuil, Philippe Le Fur, Julien Mousquès, Engin Yilmaz

ASALEE, Action de Santé Libérale en Equipe, associe, dans le département des Deux-Sèvres, 41 médecins généralistes et 8 infirmières afin d'améliorer la qualité des soins, notamment des patients atteints de maladies chroniques. Lancée en 2004, elle représente la seule expérimentation de coopération entre professionnels de santé portant sur les soins de premiers recours. Les infirmières se voient confier par les médecins la gestion informatique de certaines données du patient et des consultations d'éducation thérapeutique, selon un protocole bien défini.

Une évaluation médico-économique du dispositif ASALEE a été menée par l'IRDES. Centrée sur les patients atteints de diabète de type 2, qui représentent un tiers de l'activité des infirmières, l'étude montre que les patients inclus dans le dispositif voient leur équilibre glycémique s'améliorer davantage que dans le groupe témoin. Ils réalisent également plus systématiquement les examens de suivi et cela sans coût supplémentaire significatif pour l'Assurance maladie. Les modalités de l'étude imposent toutefois que ces résultats soient confirmés par des analyses complémentaires.

Pour en savoir plus :

La coopération médecins généralistes / infirmières améliore le suivi des patients diabétiques de type 2

Rapport IRDES, novembre 2008

A commander à l'IRDES – Service diffusion – 10, rue Vauvenargues – 75018 PARIS ou à consulter sur le site Internet : www.irdes.fr

